

Statuts de l'association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août, ayant pour titre :

Association de Professionnels : autisme et intégration (APAI)

Article 2 :

Cette association a pour but de créer des liens entre les différentes classes intégrées et les structures accueillant des enfants atteints d'autisme, notamment en favorisant la réflexion autour des nouvelles pratiques éducatives en relation avec l'autisme et soutenir les projets émanant de ces classes.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Villabé (91100, Essonne), 20 rue Eridan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneur

Article 5 :

Admission

Peuvent être membres de l'association, les personnes qui partagent ses buts ainsi que les moyens mis en œuvre pour les réaliser et qui ont été agréés par le bureau de l'association.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

En cas de refus, le bureau n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 6 :

Sont membres fondateurs, ceux qui ont constitués l'Assemblée Générale fondatrice.

Sont membres d'honneur, ceux qui rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement ladite cotisation.

Article 7 :***Radiation***

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations
- des subventions
- des ressources non interdites par la loi et en particulier celles provenant des dispositions relatives au mécénat, des dons et legs selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :***Conseil d'administration***

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire et si besoin d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et si nécessaire d'un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :***Réunion du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 11 :***Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin .

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut provoquer une l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Le Président,